



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale portant
modification de divers arrêtés d'exécution de
l'ordonnance du 02/05/2013 portant le Code
bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise
de l'Energie**

Demandeur Ministre Alain Maron

Demande reçue le 25 novembre 2021

Avis adopté par le Conseil de 17 décembre 2021
l'Environnement pour la Région de
Bruxelles-Capitale le

Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 25/11/2021, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 02/05/2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Ce projet d'arrêté poursuit cinq objectifs :

- Introduire une exigence portant sur la consommation d'énergie primaire pour les unités PEB¹ résidentielles rénovées lourdement (à partir du 1^{er} janvier 2023) ;
- Introduire des cadres qualité pour les mesures d'étanchéité à l'air ;
- Garantir l'exemplarité des pouvoirs publics lors de travaux lourds à des unités non résidentielles ;
- Ajouter une exigence en ventilation pour les locaux humides ;
- Améliorer et faire évoluer la méthode de calcul de la performance énergétique en vue d'intégrer les développements issus du consortium PEB.

Avis

1. Considérations générales

La Région de Bruxelles-Capitale et ses entreprises ont actuellement une longueur d'avance en matière de PEB et d'expertise en comparaison avec les régions et pays voisins. Cette expertise se veut particulièrement élevée grâce aux systèmes d'accompagnement et de formation des entreprises (voir alliance Emploi-Environnement qui a lancé cette dynamique). **Le Conseil** souhaite que le Gouvernement conserve cette avance et permette aux entreprises de maintenir leur niveau d'expertise.

Le Conseil remercie également le Gouvernement pour l'organisation d'une concertation avec différents acteurs en amont. Celle-ci permet, d'une part, une bonne acceptation par les acteurs concernés et donc une meilleure applicabilité. D'autre part, elle permet de fixer des délais réalistes pour la mise en œuvre de la législation par les différents secteurs.

1.1 Alignement avec d'autres dossiers liés en Région bruxelloise

Le Conseil souligne positivement la volonté du Gouvernement de maintenir une certaine cohérence entre la stratégie de rénovation à Bruxelles et l'octroi des certificats PEB.

Le Conseil recommande qu'une vision à long terme soit adoptée et qu'un alignement avec d'autres dossiers en lien avec la PEB, tels que les « primes rénovation », soit prévu. De plus, il serait judicieux que les primes octroyées permettent d'aller plus loin que les obligations légales minimales. Ceci bénéficierait au candidat rénovateur, qui aurait ainsi la possibilité d'anticiper de futurs travaux et de faire d'une pierre deux coups.

¹ Performance énergétique des bâtiments

Le Conseil recommande également de veiller à l'intégration des principes de l'économie circulaire dans le projet d'arrêté (ex. types de matériaux utilisés, leur provenance, matériaux réemployables, etc.)

1.2 Communication

Bruxelles a des ambitions très fortes en termes de rénovation du bâti existant et le présent projet d'arrêté permet un alignement entre la stratégie de rénovation et la législation. Cet alignement ne concerne toutefois que les unités rénovées lourdement. Pour ce qui est des autres types de travaux (rénovations plus petites), **le Conseil** recommande de mettre en place une stratégie de communication plus forte, incluant à la fois le grand public et les professionnels du secteur. Cette stratégie devrait permettre de communiquer, à la fois plus facilement et à un public plus large, sur les objectifs de la stratégie de rénovation en Région de Bruxelles-Capitale.

*
* *